

Département des Bouches du Rhône



**Enquête publique relative à la modification n°1
du Plan Local d'Urbanisme**

du 12 décembre 2019 au 13 janvier 2020

Annexes

1. Décision du tribunal administratif
2. Arrêté de mise à l'enquête
3. Avis au public
4. Publication dans la Marseillaise 28 novembre 2019
5. Publication dans la Marseillaise 16 décembre 2019
6. Publication dans la Provence 26 novembre 2019
7. Publication dans la Provence 17 décembre 2019
8. Décision MRAe de non soumission à l'évaluation environnementale
9. Procès verbal de synthèse

Commissaire enquêteur
Georges Mazuy
Ingénieur Divisionnaire
des Travaux Publics de l'Etat
en retraite

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

05/11/2019

N° E19000162 /13

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 04/11/2019, la lettre par laquelle M. le Maire de la commune CABANNES demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Modification N° 1 du Plan local d'urbanisme - commune de CABANNES ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Georges MAZUY est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Maire de la commune de CABANNES et à Monsieur Georges MAZUY.

Fait à Marseille, le 05/11/2019

La première Vice-Présidente,



Muriel JOSSET



ARRETE DE MISE A ENQUETE PUBLIQUE

ARRETE N° 2019-280

Prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cabannes.

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les Articles L 153-36 et suivants et R 153.1 et suivants;

Vu la loi N° 83 630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°92-2017 en date du 20/07/2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CABANNES ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête ;

Vu la décision N°E19000162/13 en date du 05/11/2019 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif désignant Monsieur Georges MAZUY, Ingénieur des TPE-retraité, en qualité de commissaire enquêteur,

Le Maire,

Après consultation du commissaire enquêteur précité,

ARRETE

ARTICLE 1

Il sera procédé à une enquête publique relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cabannes. Cette modification a pour objectif de :

- Redéfinir les emplacements réservés pour élargissement de voirie,
- Supprimer l'emplacement réservé n°2,
- Améliorer la compréhension de la pièce 5b (Liste des ER pour des programmes de porteurs de mixité sociale),
- Affiner les possibilités de majoration prévue au titre de l'article L.151-28 du Code de l'Urbanisme,
- Apporter des précisions quant aux majorations de hauteur prévue dans les zones inondables du Plan de Prévention des Risques d'Inondation,
- Préciser les objectifs en matière de logements au sein de l'OAP « Vilhet »,
- Affiner les règles en matière de stationnement,
- Affiner les règles de recul par rapport aux voies et emprises publiques en zones UC, UD, UE, UF, UT, UZ et AU,
- Affiner les règles de recul par rapport aux limites séparatives en zone UD et UE,

- Affiner les règles relatives aux toitures en zone A,
- Mieux prendre en compte la présence de l'autoroute,
- Corriger certaines erreurs figurant dans les pièces réglementaires.

ARTICLE 2

L'enquête publique se déroulera du Jeudi 12 décembre 2019 au Lundi 13 janvier 2020 inclus, soit 33 jours consécutifs.

ARTICLE 3

Au terme de l'enquête, lorsque le commissaire enquêteur aura rendu son rapport, le Conseil Municipal de Cabannes devra délibérer pour approuver la modification du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 4

Monsieur Georges MAZUY, Ingénieur des TPE-retraité a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

ARTICLE 5

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Cabannes pendant 33 jours consécutifs du jeudi 12 décembre 2019 au lundi 13 janvier 2020 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Le dossier sera aussi consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public en mairie durant les heures habituelles d'ouverture et sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.mairie-cabannes.fr

Une adresse internet dédiée permettra de recueillir les observations du public à l'adresse suivante : enquete-publique@mairie-cabannes.fr

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 6

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie le :

- Jeudi 12 décembre 2019 de 9 heures à 12 heures
- Lundi 30 décembre 2019 de 14 heures à 17 heures
- Lundi 13 janvier 2020 de 14 heures à 17 heures

ARTICLE 7

Monsieur le Maire de la commune de CABANNES représente l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées concernant le dossier objet de l'enquête publique.

ARTICLE 8

L'autorité environnementale a indiqué, par décision n° CU-2019-2338 en date du 30 août 2019, que le projet de la modification du Plan Local d'Urbanisme n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 9

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, Monsieur le Maire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur le Maire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au maire de la commune de CABANNES le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

ARTICLE 10

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à M. le Préfet du département des Bouches du Rhône et à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

ARTICLE 11

Un mois après la fin de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la Mairie de Cabannes, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 12

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Cabannes.

Fait à Cabannes le 22 novembre 2019
Le Maire,

Christian CHASSON



AVIS AU PUBLIC
Commune de Cabannes

**Enquête publique portant sur le projet de modification n°1 du Plan Local
d'Urbanisme de la commune de Cabannes**

Par Arrêté n°2019-280 en date du 22 novembre 2019, le maire de la commune de CABANNES a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CABANNES.

A cet effet, Monsieur Georges MAZUY, Ingénieur des TPE-retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de MARSEILLE

Il sera procédé à une enquête publique relative à la modification n°1 du PLU de la commune de Cabannes. Cette modification a pour objectif de :

- Redéfinir les emplacements réservés pour élargissement de voirie,
- Supprimer l'emplacement réservé n°2,
- Améliorer la compréhension de la pièce 5b (Liste des ER pour des programmes de porteurs de mixité sociale),
- Affiner les possibilités de majoration prévue au titre de l'article L.151-28 du Code de l'urbanisme.
- Apporter des précisions quant aux majorations de hauteur prévue dans les zones inondables du Plan de Prévention des Risques d'Inondation,
- Préciser les objectifs en matière de logements au sein de l'OAP « Vilhet »,
- Affiner les règles en matière de stationnement,
- Affiner les règles de recul par rapport aux voies et emprises publiques en zones UC, UD, UE, UF, UT, UZ et AU,
- Affiner les règles de recul par rapport aux limites séparatives en zone UD et UE,
- Affiner les règles relatives aux toitures en zone A,
- Mieux prendre en compte la présence de l'autoroute,
- Corriger certaines erreurs figurant dans les pièces réglementaires.

L'enquête publique se déroulera à la mairie de CABANNES du jeudi 12 décembre 2019 au lundi 13 janvier 2020 inclus, soit 33 jours consécutifs.

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de CABANNES aux jours et heures habituels d'ouverture, du jeudi 12 décembre 2019 au lundi 13 janvier 2020 inclus de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de modification du PLU et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Le dossier sera aussi consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public en mairie durant les heures habituelles d'ouverture et sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.mairie-cabannes.fr

Une adresse internet dédiée permettra de recueillir les observations du public à l'adresse suivante : enquete-publique@mairie-cabannes.fr

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie le :

- Jeudi 12 décembre 2019 de 9 heures à 12 heures
- Lundi 30 décembre 2019 de 14 heures à 17 heures
- Lundi 13 janvier 2020 de 14 heures à 17 heures

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'Article 2, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, Monsieur le Maire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur le Maire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au maire de la commune de Cabannes le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à M. le Préfet du département des Bouches du Rhône et à M. le Président du Tribunal Administratif.

Un mois après la fin de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la Mairie de Cabannes, pendant une durée d'un an.

PROVENCE / ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

ANNONCES OFFICIELLES

HABITUDE A PUBLIER PAR ARRÊTE PREFECTORAL

MARSEILLE		MARTIGUES
Marchés mobiles :	Via des sociétés :	
Tél. 04 91 57 75 33	Tél. 04 91 57 75 34	Tél. 04 42 41 30 61
executions@lamarseillaise.fr	lpp@lamarseillaise.fr	martiguespub@lamarseillaise.fr

COMMUNE DE
Cabannes
volat fama per orbem

COMMUNE DE CABANNES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PORTANT SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CABANNES

Par Arrêté n°2019-280 en date du 22 novembre 2019, le maire de la commune de CABANNES a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CABANNES.

A cet effet, Monsieur Georges MAZUY, Ingénieur des TPE-retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Il sera procédé à une enquête publique relative à la modification n°1 du PLU de la commune de Cabannes. Cette modification a pour objectif de :

- Redéfinir les emplacements réservés pour élargissement de voirie,
- Supprimer l'emplacement réservé n°2,
- Améliorer la compréhension de la pièce 5b (Liste des ER pour des programmes de porteurs de mixité sociale),
- Affiner les possibilités de majorité prévue au titre de l'article L.151-28 du Code de l'urbanisme.

- Apporter des précisions quant aux majorations de hauteur prévues dans les zones inondables du Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

- Préciser les objectifs en matière de logements au sein de l'OAP « Vilhet ».

- Affiner les règles en matière de stationnement,
- Affiner les règles de recul par rapport aux voies et emprises publiques en zones UC, UD, UE, UF, UT, UZ et AU,

- Affiner les règles de recul par rapport aux limites séparatives en zone UD et UE,
- Affiner les règles relatives aux toitures en zone A,

- Mieux prendre en compte la présence de l'autoroute,
- Corriger certaines erreurs figurant dans les pièces réglementaires.

L'enquête publique se déroulera à la mairie de CABANNES du jeudi 12 décembre 2019 au lundi 13 janvier 2020 inclus, soit 33 jours consécutifs.

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Cabannes pendant 33 jours consécutifs du jeudi 12 décembre 2019 au lundi 13 janvier 2020 inclus, aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de modification du PLU et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Le dossier sera aussi consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public en mairie durant les heures habituelles d'ouverture et sur le site internet de la commune à l'adresse suivante :

www.mairie-cabannes.fr

Une adresse internet dédiée permettra de recueillir les observations du public à l'adresse suivante : enquete-publique@mairie-cabannes.fr

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie le :

- Jeudi 12 décembre 2019 de 9 heures à 12 heures
- Lundi 30 décembre 2019 de 14 heures à 17 heures
- Lundi 13 janvier 2020 de 14 heures à 17 heures

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, Monsieur le Maire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur le Maire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au maire de la commune de Cabannes le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à M. le Préfet du département des Bouches du Rhône et à Mme la Présidente du Tribunal Administratif.

Un mois après la fin de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la Mairie de Cabannes, pendant une durée d'un an.

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

AVIS PUBLIÉ À TITRE SUPPLÉMENTAIRE

EXTRAIT DE L'AVIS PUBLIÉ A TITRE PRINCIPAL AU BOAMP N°19-175211

Identification de l'organisme qui passe le marché :

Métropole Aix-Marseille-Provence

Contact : Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Direction de la Commande publique, 58, boulevard Charles Livon, F, 13007 Marseille.

Adresse du profil d'acheteur :

<https://marchespublics.ampmetropole.fr/>

Objet du marché : Fourniture d'un engin de compactage à déchets

Procédure : Appel d'offres ouvert

Type de marché : Fournitures

Durée : Le marché est passé pour une durée ferme de 12 mois.

Critères d'attribution :

Prix : 70 %

Valeur technique : 20 %

Sous-Critère A :

Capacité de compactations de l'engin au-delà de la capacité exigée 15 %

Sous-Critère B : Étendue de la garantie proposée 5 %

Délai de livraison proposé : 10 %

Valeur totale estimée :

Estimation : 145 000 euros HT

Date limite de réception des offres : 23/12/2019 à 12 h 00

Le Dossier de Consultation des Entreprises est disponible gratuitement en accès direct à :

<https://marchespublics.ampmetropole.fr/?page=entreprise>

EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&refConsultation=3747&orgAcronyme=tsy

Numéro de référence : 76190452

Date d'envoi du présent avis : 21/11/2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES DU RHONE

Secrétaire Général

Direction de la Citoyenneté, de la Légimité et de l'Environnement

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement

Section Enquêtes Publiques & Environnement

AVIS

LUTTE DE CONTROLE DE LA NUISANCE LIÉE AUX MOUSTIQUES DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE - ANNÉE 2020 -

Par arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 22 novembre 2019, la campagne de lutte de contrôle de la nuisance liée aux moustiques prendra effet à compter de la publication du présent arrêté le 23 novembre 2019 et jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral pour la campagne de l'année suivante, dans les vingt-trois communes ci-après désignées, dans le département des Bouches-du-Rhône, comprises dans la zone territoriale d'action de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen :

- ARLES
- BERRE-L'ETANG
- CARRY-LE-ROUET
- CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
- CORNILLON-CONFOLUX
- FOS-SUR-MER
- GRANS
- ISTRES
- MARIGNANE
- MARTIGUES
- MIRAMAS
- PORT-DE-BOUC
- PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE
- ROGNAC
- SAINT-CHAMAS
- SAINT-MARTIN-DE-CRAU
- SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
- SAINTES-MARIES-DE-LA-MER,
- SAINT-VICTOIRE
- SALON-DE-PROVENCE
- SAUSSET-LES-PINS
- TARASCON
- VITROLLES

Cet arrêté sera continuellement et constamment affiché pendant toute la durée de la période de démoustication prévue du premier au dernier jour inclus, dans chacune des mairies sus-citées.

Fait à Marseille, le 25 novembre 2019

Pour le Préfet L'adjoint au Chef

du Bureau de l'Utilité Publique Concertation et Environnement

Bernadette SOL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS D'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE CONSULTATION PUBLIQUE

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE COMMUNIQUE

Une procédure de consultation d'un mois sera ouverte du 16 décembre 2019 au 16 janvier 2020 en mairies d'Aix-en-Provence, Beaurecueil, Berre-l'Étang, Coudoux, Meyreuil, La Fare-les-Oliviers, Saint-Marc-Jaumegarde, Le Tholonet, Velaux, Ventabren ainsi qu'en sous-préfectures d'Aix-en-Provence et d'Istres, en vue de recueillir les observations du public sur le projet de Plan Particulier d'Intervention (PPI) du barrage de Bimont implanté à Saint-Marc-Jaumegarde. Ce PPI définit l'organisation des secours publics et les mesures d'information, d'alerte et de protection de la population en cas d'accident grave ayant ou pouvant avoir des conséquences à l'extérieur du site. Ce projet de plan d'urgence peut être consulté dans les mairies d'Aix-en-Provence, Beaurecueil, Berre-l'Étang, Coudoux, Meyreuil, La Fare-les-Oliviers, Saint-Marc-Jaumegarde, Le Tholonet, Velaux, Ventabren ainsi que dans les sous-préfectures d'Aix-en-Provence et d'Istres, pendant les heures d'ouverture des bureaux. Les observations du public pourront être consignées aux registres ouverts à cet effet.

À l'issue de cette procédure, les registres seront renvoyés à la préfecture des Bouches-du-Rhône - Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACEDPC) à l'adresse :

pref-siracedpc@bouches-du-rhone.gouv.fr

SUCCESSIONS VACANTES

REDDITION DES COMPTES

Le Directeur régional des Finances publiques Région PACA et dép. des Bouches du Rhône, pôle Gestion des Patrimoines Privés, 16 rue Borda 13357 Marseille cedex 08, curateur de la succession de BERNARDINI Louise veuve COLONNA décédée le 01/04/2012 à Marseille 12ème a déposé le compte de la succession au Tribunal de Grande Instance de Marseille le 26/02/2014. Référence n° 5174

VIE DES SOCIÉTÉS

AVIS

SOCIÉTÉ DE CAUTION MUTUELLE ARTISANALE PROVENCALE

-SOGAMA PROVENCALE-

Société coopérative de caution mutuelle à capital variable régie par le code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs au cautionnement mutuel et aux sociétés de financement, affiliée

BPCE et agréée en qualité de société de financement

Siège social : 247 Avenue du Prado 13008 MARSEILLE

B 073.806.572 R.C.S MARSEILLE

AVIS DE CONVOCATION EN ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

LE 16 DÉCEMBRE 2019

Les sociétaires sont informés qu'ils sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire sur 3ème convocation le 16 décembre 2019 à 12 heures au siège social de la société.

En effet, faute d'avoir réuni le quorum requis les 8 et 27 novembre 2019 d'avoir délibéré valablement à ces dates, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée une troisième fois conformément aux dispositions légales.

Et ce, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration
- Lecture des rapports du Commissaire aux apports et à la fusion
- Dissolution sans liquidation de la société sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion
- Autorisation de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L236-6 du code de commerce
- Délégation de pouvoirs pour formalités.

Des formules de procuration peuvent être adressées aux sociétaires, sur demande faite au siège social.

Le Conseil d'Administration

ERRATUM

Suite à l'annonce parue dans nos colonnes le 30/11/2018, concernant l'avis de transfert de siège social de la Société d'Études Conseils Surveillance Travaux il fallait lire :

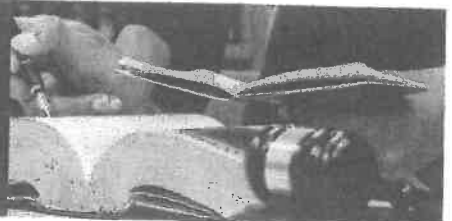
- Mentions seront faites au RCS de Salon de Provence et non au RCS de Tarascon

Publications
d'annonces
légalés
et judiciaires

RAPIDITÉ, EFFICACITÉ
sur 4 départements (13/83/30/34)

Votre contact info@lamarseillaise.fr / 04 91 57 75 34
D'avis sur demande

La Marseillaise



02 SEP. 2019

13440 CABANNES



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-2338
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Cabannes (13)

n°saisine CU-2019-2338
n°MRAe 2019DKPACA107

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2338, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Cabannes (13) déposée par la Commune de Cabannes, reçue le 17/07/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 18/07/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Cabannes, de 20,91 km², compte 4 499 habitants (recensement 2016) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 20/07/2017, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU a pour objet de :

- modifier ou supprimer certains emplacements réservés ;
- affiner les possibilités de majoration prévue au titre de l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme, permettant de majorer les règles de hauteur, volumes, emprise au sol pour la réalisation de programme de logements sociaux ;
- majorer la hauteur prévue des bâtiments dans les zones inondables identifiées dans le plan de prévention des risques d'inondation ;
- préciser les objectifs en matière de logements au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Vilhet » ;
- affiner les règles de recul par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives ;
- affiner les règles relatives aux toitures en zone agricole A ;
- mieux prendre en compte la présence de l'autoroute, en autorisant les exhaussements et affouillements liés à l'activité de l'autoroute ;
- corriger certaines erreurs figurant dans les pièces réglementaires ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que les zones de projet ne sont inscrites dans aucun périmètre de protection Natura 2000, qu'elles ne concernent pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le projet de modification du PLU prend en compte le risque d'inondation en adaptant les règles de construction au risque ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°1 du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Cabannes (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 30 août 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,


Eric Vindimian

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

DREAL PACA

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3

Département des Bouches du Rhône



**Enquête publique relative à la modification n°1
du Plan Local d'Urbanisme**

du 12 décembre 2019 au 13 janvier 2020

Procès-verbal de synthèse

Commissaire enquêteur
Georges Mazuy
Ingénieur Divisionnaire
des Travaux Publics de l'Etat
en retraite

Enquête publique sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cabannes.

Procès-verbal de synthèse établi par le commissaire enquêteur conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement et communiqué au maître d'ouvrage

Extrait de l'article R 123-18 : « *Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse* »

L'enquête publique a été ouverte le jeudi 12 décembre 2019 et a été clôturée lundi 13 janvier 2020.

Au cours de cette enquête,

- 8 personnes (ou groupes de personnes) ont été reçues et leurs observations verbales enregistrées
- 1 personne a signalé son passage sur le registre
- Aucun courrier n'est parvenu
- Aucun message n'a été envoyé via l'adresse Internet ouvert spécifiquement par la commune pour recueillir les observations du public.

Les réponses et commentaires du commissaire enquêteur sont en italique et provisoires

- **1- Mme Michel Létitia :** Possède une maison dont le terrain est partiellement concerné par la réservation n°3 pour l'agrandissement du cimetière. L'intéressée voudrait que cette réservation soit levée, car cela diminue la valeur de sa propriété et l'empêche d'en jouir (pour faire une piscine par exemple.) De plus, une servitude de passage existe (accès et réseaux) qu'il faudrait lui rétablir. (Section AD n° 32)

Cette observation n'est pas recevable car elle ne correspond pas à l'objet de la modification. Mais le commissaire enquêteur estime que le cas devrait être examiné lors d'une prochaine modification ou révision du PLU. En effet, les 200m² concernés par l'agrandissement du cimetière (le double en considérant le voisin, parcelle 33) peuvent plus aisément se trouver sur les parcelles voisines non construites.

- **2- Mme Pralus Françoise née Goujon** : Possède une habitation dans le quartier (ou sur le chemin) du Devens et voulait avoir des renseignements sur les changements éventuels concernant son terrain.

Mme Pralus devait écrire mais ne l'a pas fait, ce qui fait que le commissaire enquêteur n'a pas pu situer son terrain. Il semble de toute façon que l'observation ne concerne pas la modification

- **3- M. Autard Michel, président de l'association des arrosants de Cabannes.** Sa demande concerne les changements éventuels concernant l'objet de l'association qu'il préside.

Aucun changement n'est envisagé dans le cadre de la modification

- **4- Mme Pousse Mireille** : demande de renseignement sur l'objet de la modification

Sans observation.

- **5- M. Pitrat** : a laissé un message sur le registre : « vu pour information »

- **6- M. Ferretti Richard**, accompagné de M. Marti (architecte) et de M. Maestre (cabinet d'architecte).

Présentation de l'opération dite « la Caravelle » comprenant 7 bâtiments, dont 6 en zone UE (friche industrielle) et 1 en zone UC.

Les intéressés sont inquiets du point 5 de la modification, qui concerne la majoration de hauteur des bâtiments dans les zones inondables. Cette majoration serait désormais supprimée en zone UE.

Les intéressés présentent un projet respectant la hauteur maximale de 9m mesurée à l'égout du toit, en ayant enterré de 2m le sous-sol réservé au stationnement. Cela pose des problèmes techniques : seuil d'accès au sous-sol surélevé pour être au-dessus de la côte de référence et rampe d'accès très raide empiétant sur les espaces verts.

La suppression de la majoration de hauteur dans les zones inondables est une volonté communale qui ne désire pas d'immeubles de dépassant le gabarit traditionnel des constructions existantes. Cette volonté est exprimée dans le rapport de présentation. Cependant, il est prévu dans le dernier alinéa de

l'article UE 9 du règlement une possibilité de majoration de hauteur de 25% pour les programmes de logements sociaux, ce qui semble être le cas. Il semble donc y avoir contradiction entre une suppression de majoration de hauteur supprimée et une autre maintenue.

- **7- Mme Vilhet, accompagnée de M. Marti.**

Mme Vilhet voudrait connaître les implications de la modification prévue dans la zone de l'OAP Vilhet (point n°6 de l'enquête).

Dans la modification, il est simplement apporté une précision sur le nombre de logements imposés. Il était mentionné « une trentaine de logements dans les étages des nouvelles constructions, dont au moins 30% de LLS ».

». La nouvelle rédaction précise «entre 25 et 35 logements seront réalisés dans les étages des nouvelles constructions, dont 30% seront dédiés à du logement social ».

Mme Vilhet a semblé satisfaite de ces précisions, et le commissaire enquêteur n'a pas de commentaire à apporter.

- **8- Mme Guyot France**

Mme Guyot possède un terrain en zone agricole (A) parcelle AI n°2, au-delà de la zone UF, desservie par le chemin du Réal, quartier du Vatican

Elle souhaite que son terrain devienne constructible. Elle s'étonne que plusieurs maisons ont été récemment construites en zone A face à son terrain.

Cette observation n'est pas recevable car elle ne correspond pas à l'objet du PLU. Les constructions en face de son terrain n'ont pas été vérifiées, mais n'apparaissent pas sur les derniers plans disponibles.

Le 15 janvier 2020

Le commissaire enquêteur



Georges Mazuy